



PLONGEURS CINEASTES PARISIENS (PCP)

Association fondée le 20 décembre 1963

FFESSM : 07 75 0043

Agrément Jeunesse et Sport : 75S8806

SIRET : 452 670 185 00027

www.pcp.asso.fr

STATUTS

Article 1er :

Il est créé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est « Les Plongeurs Cinéastes Parisiens », par abréviation « PCP ».

Article 2 :

L'association est une association sportive ayant pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, scientifique ou artistique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, en particulier la plongée en scaphandre, la nage avec palmes, l'apnée, la photo et la vidéo sous-marines.

Elle contribue au respect des lois, règlements et bonnes pratiques ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

L'association s'affilie à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), dont elle respecte les statuts, règlements et recommandations. Elle bénéficie à ce titre de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discrimination illégale ainsi que toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

Le siège de l'association est à Paris.

Il est fixé et peut être transféré par une décision du comité directeur ratifiée à la plus prochaine assemblée générale suivant cette décision.

Article 4 :

L'association comprend des membres actifs, des membres invités et des membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut :

- avoir présenté une demande d'adhésion,
- être admis par le comité directeur,
- avoir réglé le montant de la cotisation annuelle correspondant à sa situation,
- justifier de l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité concernée selon la réglementation en vigueur,
- s'engager à respecter le statut et le règlement intérieur de l'association ainsi que les lois et règlements régissant l'activité pratiquée,
- pour les mineurs, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les membres invités présentent leur demande d'adhésion par l'intermédiaire d'un membre actif, qui se porte garant pour eux vis à vis de l'association, et satisfont aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les membres actifs.

Les membres invités peuvent participer aux activités de l'association à l'exception des formations diplômantes et des séances avec scaphandre en piscine ou en fosse de plongée, sauf baptêmes et dérogations accordées par le président de l'association aux titulaires d'un niveau d'encadrement reconnu par la FFESSM. Ils ne peuvent participer aux séances de nage qu'à titre occasionnel et accompagnés du membre actif garant. Ils ne peuvent prétendre à la délivrance d'un quelconque brevet par l'association.

Les membres invités mineurs restent sous la responsabilité exclusive et la surveillance d'un de leurs parents ou responsable légal, membre actif garant, qui veille à ce que le mineur soit couvert par une police d'assurance appropriée.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services remarquables à l'association.

Cette qualité est reconnue par le comité directeur à leur demande. Ils sont dispensés de cotisation.

L'adhésion à l'association est annuelle. L'année d'adhésion débute au plus tôt à la date de la rentrée scolaire et se termine le jour de la rentrée scolaire suivante.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement intégral de la cotisation, pour non respect des statuts, du règlement intérieur ou de la réglementation applicable à l'activité pratiquée, ainsi que pour tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association.

Avant de prononcer la radiation d'un membre actif, le comité directeur indique à l'intéressé les motifs pour lesquels il projette de le radier et l'invite à présenter des observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

Article 6 :

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se compose de l'ensemble de ses membres actifs et se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier et à chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou lorsque la moitié de ses membres actifs le demande.

La convocation est adressée à tous les membres actifs par voie postale ou électronique, au moins vingt-et-un jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Toutefois, les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée. Sa dissolution ne peut être décidée que si les trois quarts de ses membres actifs sont présents.

Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, et pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre actif ne peut représenter plus de trois autres membres actifs.

Les membres invités et bienfaiteurs sont invités à la réunion de l'assemblée générale et peuvent y assister sans y disposer de voix délibérative.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence, son adjoint s'il en a un. En cas d'empêchement des deux, elle est présidée par le membre du comité directeur présent le plus âgé.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le secrétaire de l'association ou son adjoint. Ils peuvent être suppléés par tout membre actif désigné par le président de l'assemblée générale.

Article 7 :

L'association est administrée par un comité directeur comprenant au moins six membres et au plus douze membres. La composition du comité directeur doit refléter autant que possible celle de l'association.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, au scrutin secret pour un mandat de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de démission, de radiation ou de non renouvellement de l'adhésion de l'un de ses membres, le comité directeur peut coopter un membre actif pour le remplacer jusqu'à la fin de son mandat.

Pour être éligible au comité directeur, il faut être membre actif de l'association depuis plus de six mois, jouir de ses droits civils et politiques et avoir fait acte de candidature par écrit au comité directeur au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 8 :

Le comité directeur élit, pour la durée de son mandat, le bureau de l'association composé du président de l'association, d'un secrétaire, d'un trésorier et, éventuellement, de leurs adjoints.

Il désigne également parmi ses membres un directeur technique et peut charger tout autre de ses membres des missions et responsabilités qu'il définit.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Aucune décision ne peut être prise si la moitié au moins des membres du comité directeur n'est pas présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association en dehors des cas réservés à l'assemblée générale.

Le président est chargé, avec l'aide des autres membres du bureau, de préparer et d'exécuter les décisions du comité directeur. Il représente l'association en justice et dans tous les actes courants de la vie civile. Il en rend compte au comité directeur.

Les membres du comité directeur ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés au nom de l'association.

Tout contrat passé entre l'association, d'une part, et un des membres du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale.

Article 9 :

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres actifs et invités, les subventions des collectivités publiques, les dons, les remboursements des frais correspondants à des services rendus à des membres de l'association ou à des tiers et toute autre forme de revenus compatible avec la nature et l'objet de l'association, à but non lucratif.

Le budget annuel de l'association est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice. Un fond de réserve peut être constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses. Il est placé au nom de l'association.

Le trésorier de l'association dresse une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Il en présente une synthèse à chaque réunion du comité directeur.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 10 :

En cas de dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts, l'actif éventuel sera dévolu à une association poursuivant une activité similaire.

Les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part des biens de l'association.

Article 11 :

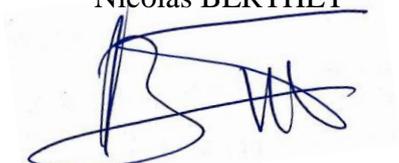
Le comité directeur adopte un règlement intérieur destiné à préciser les règles internes utiles au fonctionnement et aux activités de l'association, dans le cadre des présents statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures entrent en vigueur à leur date d'adoption, sous réserve de leur compatibilité avec les statuts. Ils sont soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 25/06/2018.

Le président

Nicolas BERTHET



Le secrétaire

Christophe DELATTRE

